FRC 3. 22510

22510

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12477

OPINION

DE

J. MALEVILLE,

Député de la Dordogne,

Sur la deuxième résolution du 16 floréal dernier, relative aux enfans nés hors du mariage.

Séance du 13 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez approuvé hier la jurisprudence du tribunal de cassation, lorsque, gardien fidèle des principes & du véritable sens des lois, il a réfréné le zèle inconsidéré de

quelques tribunaux qui étendoient la faveur des enfans naturels, au préjudice des enfans légitimes, au-delà des termes mêmes d'une loi déja bien injuſte pour ces derniers.

Vous rendrez aujourd'hui le même hommage à ſon diſcernement & à la pureté de ſes vues, en rejetant la réſolution qui vous eſt ſoumiſe & à laquelle l'un de ſes référés a également donné lieu.

Il eſt queſtion de ſavoir ſi des aveux de paternité déterminés par des pourſuites judiciaires ſuffiſent pour rendre habiles à ſuccéder, les enfans nés hors du mariage, & doivent être compris au nombre des écrits publics ou privés du père que l'article VIII de la loi du 12 brumaire a déclarés ſuffiſans pour établir leur poſſeſſion d'état.

L'article premier de la réſolution a déclaré l'affirmative d'une manière indéterminée & ſans aucune fixation de temps, & l'article II veut même que tous jugemens qui auroient décidé le contraire puiſſent être attaqués par voie de caſſation, dans les trois mois à compter de la loi à rendre.

Cette diſpoſition ainſi généraliſée ſuffiroit pour faire rejeter cette réſolution ; & en effet, après avoir décidé hier que le mode de preuve de poſſeſſion d'état, établi par l'article VIII de la loi du 12 brumaire, n'avoit lieu que pour les ſucceſſions ouvertes avant cette loi, & que, pour recueillir celles ouvertes depuis, les enfans naturels doivent rapporter une reconnoiſſance formelle de leur père devant un officier public, il eſt bien ſenſible que vous ne pourriez aujourd'hui, ſans vous contredire, approuver une réſolution qui adopte indéfiniment pour tous les temps & ſous toutes les formes, ce même mode de preuve établi par l'article VIII : il eſt clair encore que les jugemens qui l'ont rejeté pour les ſucceſſions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire, en entendant la loi dans le ſens que vous avez déclaré être le ſeul vrai ; il eſt clair, dis je, que ces jugemens, bien loin d'être ſujets à caſſation, doivent au contraire demeurer inattaquables.

Mais la queſtion reſte entière pour les ſucceſſions ouvertes avant la loi du 12 brumaire, & voici comme je l'établis.

Parce qu'un citoyen ſe ſera déterminé à faire des ſacrifices pour ſe rédimer des perſécutions d'une femme qui l'accuſoit d'être l'auteur de ſa prétendue ſéduction, & qui n'avoit rien à perdre en le pourſuivant, & l'honneur moins que toute autre choſe, s'enſuit-il qu'il ſe ſoit volontairement reconnu pour le père de l'enfant dont elle étoit enceinte, plus ſouvent qu'accouchée, & ſur-tout qu'il ait entendu reconnoître dans ce part l'héritier de ſa maiſon & de ſa fortune?

Quelques tribunaux, toujours ardens contre tout ce qu'ils croient porter le caractère d'anciens préjugés, & ne conſidérant pas qu'il faut des mœurs par-tout, & dans les républiques plus que dans toute autre conſtitution; quelques tribunaux ont jugé que cette reconnoiſſance telle quelle ſuffiſoit pour rendre l'enfant habile à ſuccéder: le tribunal de caſſation au contraire a conſtamment décidé la négative; & fatigué enfin de l'opiniâtreté de ces tribunaux, il a référé la queſtion au Corps légiſlatif.

Pour la réſoudre à votre tour, vous ne perdrez pas de vue les circonſtances dans leſquelles ces prétendues reconnoiſſances ſe ſont preſque toujours faites. Ce n'étoit pas un enfant qu'on eût eu le temps d'affectionner, qui pourſuivoit le prétendu auteur de ſes jours; ce n'étoit pas même communément au nom d'un enfant déja né, qu'il étoit pourſuivi: c'étoit une femme de mœurs au moins très-équivoques, qui accuſoit un homme de ce qu'on appeloit un crime de rapt de ſéduction, & le titre ſeul de cette accuſation, joint à la déclaration aſſermentée de la mère, ſi c'étoit un premier part, & à une preuve vague de fréquentation, ſuffiſoit dans la plus grande partie de la France, pour lancer de ſuite un décret de priſe-de-corps contre l'accuſé.

Celui-ci, s'il avoit reçu quelque éducation, & encore plus, s'il avoit un état, se gardoit bien de s'exposer à l'éclat & aux suites d'une telle procédure ; & qu'il fût ou non l'auteur du prétendu crime de rapt, car la fille enceinte ne manquoit pas de choisir parmi ceux qui étoient le mieux en état de payer, il transigeoit avec la mère, lui donnoit pour réparation *de son honneur*, une somme proportionnée, & se chargeoit de l'enfant pour le faire nourrir, élever, & lui donner les moyens de pourvoir à sa subsistance.

Et l'on voudroit nous donner une pareille transaction pour une reconnoissance volontaire de paternité ! & l'on voudroit qu'au moyen de cette prétendue reconnoissance, le part dont on a été forcé de se charger, vînt se mettre de pair avec les enfans de la maison, & que l'épouse légitime soit exposée à le voir se montrer tout à coup, pour leur disputer le patrimoine sur la foi duquel elle s'est réjouie de sa fécondité ! Non, citoyens, il n'est pas possible que vous adoptiez une telle doctrine.

Lorsque la loi du 12 brumaire a voulu, par son article VIII, que les enfans naturels devinssent successibles à leur père décédé, en prouvant leur possession d'état par des écrits publics ou privés de sa part, c'est d'une reconnoissance volontaire, spontanée, & fruit de l'affection, qu'elle a voulu parler, & non d'une reconnoissance forcée, violentée par la crainte d'un décret de prise de corps, par la crainte encore plus grave du mépris, du déshonneur, de la perte de son état & de sa fortune ; & c'est une contradiction dans les termes mêmes de la résolution qui vous est soumise, que de dire : *Les actes portant reconnoissance volontaire de paternité déterminés par des poursuites judiciaires, suffisent, &c.*

Lorsqu'assailli, dans une forêt, par une bande de voleurs qui me demandent la bourse ou la vie, je préfère de leur donner la bourse pour conserver la vie ; on peut bien dire, sans doute, que ce choix est un acte de ma volonté ; mais

s'enſuit-il que ce ſoit un acte volontaire, libre & obligatoire; & que je ne ſois pas très-fondé à réclamer ma bourſe, ſi la juſtice vient à temps ſe ſaiſir des voleurs?

Votre commiſſion a dit qu'un aveu fait en juſtice étoit auſſi obligatoire qu'un contrat, & je ne conteſte pas ce principe; mais elle a changé ici l'état de la queſtion. La réſolution ne parle pas ſeulement des aveux faits devant le juge, qui, pour le cas dont il s'agit, ſont extrêmement rares; à peine en montreroit-on un ſeul; elle a parlé en général des actes déterminés par des pourſuites judiciaires, ce qui eſt très-ordinaire.

Mais quand il s'agiroit d'aveux même faits devant le juge, il faudroit ſoigneuſement diſtinguer ceux qui ſont l'effet d'une volonté ſpontannée, d'avec ceux qui ne ſont que l'expreſſion enveloppée du beſoin de ſe délivrer d'une procédure ſcandaleuſe. A l'égard de ceux-ci, en effet, la juſtice s'oppoſe tout au moins à leur donner plus d'étendue qu'ils n'en avoient au moment où ils furent paſſés. Or à quoi obligeoient alors ces aveux? à une réparation pécuniaire pour la mère, à des alimens pour l'enfant; & parce qu'un citoyen, pour ſe racheter d'une pourſuite criminelle, éviter de devenir la fable & la riſée du public, conſerver ſon état & ſa tranquillité, aura voulu faire le ſacrifice d'une ſomme quelconque, plutôt que de ſe jeter dans une procédure dégoûtante, pour établir que ce n'eſt pas lui, mais un autre, qui eſt le père de l'enfant, ou pour prouver la publicité de la fille, il faudra que ſes enfans légitimes partagent ſa ſucceſſion avec quelqu'un auquel il imaginoit ſi peu lui donner quelque droit en s'en chargeant, & dont il auroit ſi certainement refuſé de ſe charger, s'il l'avoit imaginé? Non, encore une fois, citoyens: la loyauté, la bonne foi, la juſtice, les mœurs, vous font un devoir de rejeter une réſolution ſi peu préciſée, ſi vague, & qui confond des cas qu'il eſt ſi important de diſtinguer.

A Dieu ne plaiſe cependant que je veuille maintenant

revenir sur ce qui a été décrété par la loi du 12 brumaire ; & sur les effets qu'elle doit avoir jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ! mais je dis que ses dispositions étant déja si universellement reconnues mauvaises, ce ne peut être le cas de les étendre à des actes déterminés par la crainte des poursuites judiciaires, lorsqu'elle ne doit être censée avoir parlé que des aveux libres & d'affection, & que c'est là une seconde raison, non moins puissante que celle que j'ai d'abord expliquée, pour vous faire rejeter la résolution qui vous est soumise.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.